

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

251113 - Le jugement de la vente de denrées alimentaires à un mécréant au cours d'une journée de Ramadan

question

Comment juger la vente d'aliments secs comme les fruits, les légumes et les fromages pendant les journées de Ramadan? Quand le client ou l'acheteur n'est pas musulman, il en consommera naturellement chez lui avant l'heure de la rupture du jeûne...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de vendre des denrées alimentaires pendant les journées de Ramadan à une personne dont on sait ou croit fortement qu'elle va les consommer dans la journée, à moins qu'il ne s'agisse d'un malade ou d'un autre bénéficiaire d'une excuse. Aucune différence n'existe à cet égard entre le musulman et le mécréant car les mécréants sont concernés par le discours portant sur les questions secondaires de la loi religieuse selon l'avis le mieux argumenté. Dès lors, il ne leur est pas permis de manger pendant les journées de Ramadan comme il n'est pas permis de les y aider. Sous ce rapport, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: **La doctrine juste adoptée par les vraies autorités en la matière et la majorité (des ulémas) vaut que les mécréants soient concernés par le discours religieux portant sur les questions secondaires de la loi religieuse et qu'il leur soit interdit ce qui l'est aux musulmans.** Extrait de Charh Mouslim (14/39).

L'auteur de charh al-kawkab al-mounir (1/500) dit: **les mécréants sont concernés par le discours religieux portant sur les questions secondaires** c'est-à-dire de l'islam comme la prière, la zakat, le

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

jeûne et consort. C'est l'avis de l'imam Ahmad, de Chafii, des Acharites, d'Abou Baker ar-Razi et de Karkhi. C'est encore apparemment l'avis de Malick d'après ce que le cadî Abdoul Wahhab et Abou Walid al-Badji ont raconté. Ils s'appuient tous sur des versets globaux tels la parole du Très-haut: **O gens, adorez votre Maître. Mes fidèles serviteurs, craignez Moi. Célébrez la prière et payez la zakat. Le jeûne vous est prescrit. Allah a prescrit le pèlerinage aux gens. O fils d'Adam. O gens dotés d'entendement.** Les mécréants sont encore concernés par l'invite à la croyance et à la soumission de l'avis de tous car ils peuvent en remplir la condition, à savoir croire. » Parmi les versets qui indiquent que les mécréants sont concernés par le discours religieux portant sur les questions secondaires de la loi religieuse figure la parole du Très-haut: **Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar? Ils diront: Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la prière, et nous ne nourrissions pas le pauvre,** (Coran,74:42-44) et la parole du Très-haut: **Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition et le châtement lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie..** (Coran,25:68-69)

Al-Ghazali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le verset précise que l'amplification du châtement à infliger à celui qui réunit la mécréance, le meurtre et l'adultère n'est pas comme le châtement réservé à celui qui réunit la mécréance et le fait de manger et de boire (pendant le temps du jeûne).** Extrait de al-Moustasfa d'al-Ghazali,p.74.

On lit dans al-mawsou'a al-fiqhiyya (20/35): **C'est ainsi qu'Allah Très-haut a condamné le peuple de Chouayb à cause de leur mécréance marquée par le trucage des mesures, comme Il a condamné le peuple Loth à cause de leur mécréance illustrée par la sodomie.** Cet avis est soutenu par les chafiiites et les hanbalites. Il découle des propos de Malick et de la majorité de ses disciples. Ces propos sont repris par des cheikhs hanafites iraqiens. Un groupe d'ulémas a précisé l'interdiction de vendre de la nourriture à un mécréant au cours d'une journée de Ramadan.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

L'auteur de Nihayatoul-mouhtadj (3/471): Il en est de même du fait pour un musulman responsable de donner à manger à un mécréant pendant une journée de Ramadan et la ventre par lui d'une nourriture à quelqu'un tout en sachant ou en croyant fortement qu'il va la consommer dans la journée. C'est le sens de la réponse donnée par notre père (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) car dans un cas comme dans l'autre on a provoqué ou facilité un acte de désobéissance, si on se réfère à l'avis le mieux argumenté selon lequel les mécréants sont concernés par les questions secondantes de la charia.

Al-Djamal écrit dans son Hachiyah alaa charhi manhadji at-toullaab (10/310): Le fait de ne pas lui interdire formellement le non observance du jeûne ne signifie que cela n'est pas prohibé car il est concerné par les questions secondaires de la loi religieuse. D'où la réponse donnée par notre Cheikh (ar-Ramli) selon laquelle il est interdit au musulman de donner à boire à un protégé au cours d'une journée de Ramadan, que ce soit en échange d'une contrepartie ou pas car cela revient à faciliter un acte de désobéissance.

On lit dans al-Mawssouah al-fiqhiyyah (9/211-212) sous l'intitulé : vente d'un objet qui sert à commettre un interdit La majorité (des ulémas) soutient l'interdiction de tout ce qui sert à commettre un interdit et tout comportement aboutissant à un acte de désobéissance. Dès lors, on doit s'abstenir de la vente de tout objet si on sait que l'acheteur l'acquiert pour en faire un usage interdit.

Ach-charwaani et Ibn al-Qassim al-Abbadi ont bien précisé l'interdiction au musulman de vendre de la nourriture à un mécréant quand il sait ou croit fortement qu'il va la consommer au cours d'une journée de Ramadan, d'après la réponse de Ramli qui dit que cela revient à faciliter un acte de désobéissance, si on se réfère à l'avis le mieux argumenté qui vaut que les mécréants soient concernés par le discours portant sur les questions secondaires de la loi religieuse.

Allah le sait mieux.